

## PECHE AU CHALUT PROHIBITON

ARRÊTÉ n° 31 MPA. DPML. du 16 septembre 1983,  
*prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des  
côtes.*

Article premier. — Le chalutage est interdit le long  
du littoral à l'intérieur du premier mille.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les  
arrêtés n° 2345 du 6 décembre 1960 et n° 45 du  
18 janvier 1966.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du  
présent arrêté sera punie d'une amende de  
36.000 francs à 360.000 francs et d'un emprisonne-  
ment de 11 jours à 6 mois conformément à l'arti-  
cle 213 du Code de la Marine marchande.